

OBSERVATIONS DU COLLECTIF D'ASSOCIATIONS DE L'EST LYONNAIS (CAEL) PORTEES SUR LES REGISTRES DE CONCERTATION RELATIFS AUX PROJETS DE CENTRE COMMERCIAL ET STADE A DECINES-CHARPIEU, AINSI QUE LA CREATION DE VOIES D'ACCES ROUTIERS, TRANSPORTS EN COMMUN A BRON, CHASSIEU, DECINES-CHARPIEU ET PARKINGS A MEYZIEU ET CHASSIEU.

Le projet de centre commercial et stade sur le site du Montout à Décines-Charpieu a été décidé par le président du Grandlyon et le président de l'entreprise « OL Group ».

Il serait justifié, selon ses deux auteurs, par le fait que les terrains concernés sont inclus dans un « site stratégique » inscrit au Schéma Directeur de l'Agglomération Lyonnaise (SDAL) approuvé en 1992.

Le SDAL avait en effet institué cette notion en tant que « potentiel de développement en acte ou en gestation (page 241) » à une époque où la taxe professionnelle était la principale ressource des communes, avant la péréquation de cette taxe puis sa suppression récente, et avant la promulgation de lois renforçant la nécessité de préservation des espaces naturels (continuité, couloirs écologiques) et aussi avant la loi sur l'eau.

Cette possibilité d'urbanisation, qui n'est pas une obligation, a été portée au SDAL sans considération des principes législatifs intervenus ultérieurement (les auteurs ne pouvaient les imaginer) et sans étude préalable notamment de topographie et hydrogéologie. Aucune étude d'impact n'a précédé le choix géographique de ces sites stratégiques.

En ce qui concerne le site du Montout-Peyssillieu, la note de présentation, pages 262 et 263 du SDAL, est plus que succincte, elle ne tient compte que du fait d'espaces libres autour d'une « rocade Est », devenue l'A 46, sans relation avec les zones d'habitation et en l'absence de toutes considérations topographiques et hydrogéologiques.

Le SDAL avait par ailleurs préconisé la préservation d'un « V Vert » dont la branche nord concerne des terrains allant de Bron à Meyzieu et Décines et précisé, page 239, « de ne pas laisser ces espaces disponibles se colmater au coup par coup.. ».

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2005 a classé une partie de ce site en zone AU3 sans plus de considération de topographie et d'hydrogéologie, en arguant simplement que ce classement n'est pas incompatible avec les dispositions du SDAL.

Le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) de l'Est Lyonnais approuvé par les Préfets du Rhône et de l'Isère le 24 juillet 2009 comporte des dispositions plus précises sur le « V Vert » nord.

Le périmètre du « V Vert » nord est fixé par le règlement en page 16 et inclut les terrains du Montout ainsi qu'une partie de Peyssillieu.

L'article 10 du règlement du SAGE est spécifiquement dédié au « V Vert » nord. Il stipule que:

« Article 10 – Projets d'infrastructure ou d'aménagement du « V vert » nord

voir aussi fiche action n°R11

Pour tout projet éventuel d'infrastructure ou d'aménagement touchant le « V vert » nord (au sens de l'espace naturel sensible), les dossiers loi sur l'eau mettent en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle, et une gestion économe de la ressource. Le dossier propose également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle.

Recommandation / prescription R11 – Maintien du « V vert » non urbanisé

□ **règlement article 10 + fiche action n°R11**

Le secteur du « V vert » (nord) se situe en amont hydraulique des champs captants de Crépieux-Charmy. Son maintien paraît essentiel pour la protection de la ressource et peut contribuer à relever le défi de "laisser de la place à l'eau".

La CLE (Commission Locale de l'Eau) recommande de maintenir le V vert nord (au sens de l'espace naturel sensible) non urbanisé et non constructible, sur la base de son extension physique actuelle.

A défaut, les dossiers loi sur l'eau des éventuels projets d'infrastructure ou d'aménagement mettront en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle, et une gestion économe de la ressource. Le dossier proposera également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle (ce paragraphe est éligible au règlement du SAGE).

Les documents d'urbanisme locaux participeront à la mise en oeuvre de cette recommandation. »

ORIENTATION 2 RECONQUÉRIR ET PRÉSERVER LA QUALITÉ DES EAUX

OBJECTIF 9 Appliquer des principes d'urbanisation optimisée

RECOMMANDATION/PREScription n°R11

DESCRIPTION

Recommander de maintenir le V vert nord (au sens de l'espace naturel sensible) non urbanisé et non constructible, sur la base de son extension physique actuelle.

A défaut, les dossiers loi sur l'eau des éventuels projets d'infrastructure ou d'aménagement mettront en avant des mesures de conception, de réalisation, d'entretien permettant d'assurer une protection des eaux souterraines vis-à-vis des risques de pollution diffuse et accidentelle, et une gestion économe de la ressource. Le dossier proposera également un plan d'alerte (et actions associées) à mettre en place en cas de pollution accidentelle (ce paragraphe est éligible au règlement du SAGE).

Les documents d'urbanisme locaux participeront à la mise en oeuvre de cette recommandation.

LOCALISATION

Secteur du « V vert » nord

NIVEAU D'IMPACT ATTENDU

faible moyen moyen à fort : **fort**

COÛT ESTIMATIF

Pas de coût direct

ACTEURS PRESSSENTIS

- Maître d'ouvrage : structure chargée de l'élaboration du SCOT Agglomération Lyonnaise (SEPAL), services d'État

- Partenaires potentiels : communes concernées, gestionnaires d'aménagements

- Financeurs potentiels :

CALENDRIER

Année N N+1 N+2 N+3 N+4 N+5 N+6 N+7 N+8 N+9 N+10

Intervention

INDICATEURS DE SUIVI

Superficie et affectation des terres du « V vert »

Les recommandations du SAGE, et son règlement qui reprend les principaux objectifs, s'imposent, notamment celles du « V Vert » nord, aux documents d'urbanisme qui doivent à minima être compatibles avec ces objectifs.

Les seules possibilités « d'aménagement » dans le « V Vert » nord sont celles qui respectent son intégrité de zone naturelle.

Les projets de zone commerciale et stade avec les voies de raccordement qui sillonnent le « V Vert » nord sont totalement incompatibles avec le règlement du SAGE dont les études ont commencé en 1997 (soit 5 ans après la loi sur l'eau) et ont été poursuivies pendant 12 ans. Il s'agit donc de règles solidement étayées.

Le SDAL est incompatible avec le règlement du SAGE, il en est de même du PLU en ce qui concerne la zone AU3.

Le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté le 14 décembre 2009 témoigne de l'embaras sur ces projets :

Exemple (page 13) du Document d'Orientations Générales du SCOT (DOG) :

« L'inversion du regard »

*Le Document d'orientations générales fait des espaces naturels et agricoles et des espaces en eau – dénommés « armature verte » et « réseau bleu » – des éléments **structurants et prioritaires** du développement de l'agglomération.*

Les territoires qui les composent, par nature et par destination, ne sont pas urbanisables.

Ils doivent former à terme un réseau cohérent d'espaces.

*Des préconisations sont formulées pour les réunir (notion de « **liaisons vertes** »).*

DES RÈGLES DE PROTECTION FORTES POUR L' ARMATURE VERTE

Les espaces constituant l'armature verte sont localisés sans en fixer les limites de manière précise.

Ces espaces font l'objet de prescriptions de différentes natures en fonction de leur valeur économique, écologique, récréative ou paysagère.

Assurer une activité de production, agricole ou forestière, constitue un élément déterminant pour le maintien de ces espaces et l'approvisionnement de l'agglomération.

Utiliser ces espaces comme support de découverte pour une meilleure compréhension, un respect de leur fonctionnement et de leurs usages constitue un élément déterminant de leur préservation.

Les liens entre ces espaces sont mentionnés et localisés. Ils peuvent faire l'objet ponctuellement d'une description détaillée, soit dans le texte, soit au niveau de la cartographie.

Ils peuvent être délimités avec précision lorsque cela se justifie. »

La carte sur le tertiaire (page 18) du Document d'Orientations Générales du SCOT ne comporte pas de « *pôle commercial* » au Montout alors que les documents présentés aux enquêtes publiques précédentes sur le même site montrent des capacités de 1 million de m² de planchers commerciaux dans l'enceinte du projet OL Group et la révision récente du document d'équipement commercial encourage à l'extension du supermarché Leclerc sur Peyssillieu, à proximité immédiate du Montout. On retrouve par contre le centre commercial caché sous une autre appellation (page 30) : « *site économique métropolitain projeté* » ou (page 32) sous encore une autre appellation : « *enveloppe foncière économique* »... et pour finir (page 40) sous les termes : « *offre commerciale de l'agglomération* ». il faudra sans doute au commun des mortels un cours de sémantique ou du discours politique pour traduire ces définitions. A noter que ce site est, page 50, complètement « désagrafé » de l'agglomération.

Le texte de la page 41 décrit les principes à appliquer à tous projets d'implantation commerciale et grands équipements : « *Pour les nouveaux projets d'implantations commerciales et l'évolution des grands pôles commerciaux, le Dog fixe les orientations suivantes :*

- veiller à une meilleure insertion urbaine, environnementale, architecturale et paysagère des équipements commerciaux et améliorer la performance environnementale des nouvelles constructions,
- rechercher une proximité urbaine et plus de mixité fonctionnelle. Par conséquent, la localisation de pôles commerciaux dans des zones d'activités, surtout lorsqu'elles sont éloignées des tissus urbains et des centres, ne doit, en règle générale, pas être autorisée.

- tendre vers une plus grande compacité des sites (surfaces de vente et espaces de stationnement),

- prévoir l'accessibilité en transport collectif des grands pôles commerciaux.

- répondre aux besoins de stockage et de fonctionnement du commerce en ligne,

- favoriser le développement d'une offre logistique de proximité pour la livraison des marchandises en ville.

Ces orientations doivent faire l'objet de traductions appropriées dans les PLU. »

Or dans le projet de SCOT, le développement des transports en commun est fortement marqué (page 20) par les lignes A7 et A8 (autrefois T7 et T8 c'est-à-dire des **Tramway**), en rocade dans les milieux urbanisés denses, alors que le Grandlyon, pour le projet OL Group, préfère orienter les investissements en transports en commun sur de longs linéaires, pour certains dans la campagne, afin de desservir un centre commercial et un stade (35 jours par an selon le dossier).

Par ailleurs (page 54), le DOG décrit les principes nécessaires au positionnement d'un centre commercial et équipements de polarité urbaine: « Pour la mise en oeuvre de cet objectif de solidarité dans la répartition des équipements, le Dog fixe les orientations suivantes :

- les équipements de transport – Réseau express de l'aire métropolitaine lyonnaise et réseau de transports collectifs d'agglomération – desservent les polarités urbaines et les sites de projet,
- les équipements à réaliser dans le domaine du sport, de l'éducation, de la santé et de la culture sont localisés de manière préférentielle au sein des polarités urbaines,
- des équipements structurants d'échelle d'agglomération ou métropolitaine peuvent être localisés en dehors du bassin de vie Centre (Lyon - Villeurbanne), dans les secteurs bien desservis par le Réseau express.

A cette fin, les politiques publiques veillent à la répartition équilibrée des équipements à l'échelle des bassins de vie et à permettre l'implantation d'équipements structurants au sein des polarités urbaines et dans les secteurs proches des principaux points d'interconnexion du Réseau express. »

Ces conditions n'existent pas pour le Montout où tout est à réaliser pour atteindre les objectifs du SCOT

Suit le chapitre relatif aux liaisons vertes (page 83) :

LES « LIAISONS VERTES » : METTRE EN RÉSEAU LES COMPOSANTES DE L'ARMATURE VERTE

« Les « coeurs verts », la « couronne verte » et la « trame verte » ne représentent pas des entités séparées ; ces espaces tirent leur force et leur valeur du fait qu'ils sont reliés entre eux et qu'ils constituent un système. Ce système fonctionne grâce aux « liaisons vertes ».

Ces « liaisons vertes » accueillent plusieurs fonctions : écologiques, paysagères, agricoles, de loisirs et de découverte.

Parmi ces liaisons vertes, le Scot distingue :

- les « liaisons vertes » participant au fonctionnement écologique de l'agglomération, dénommées « corridors écologiques »
- des « liaisons vertes » destinées à la détente et aux modes doux dénommées « cheminements de loisirs et de découverte ».

Certaines parties de ces liaisons vertes jouent un rôle de coupure ou sont précisées par la DTA. Elles sont dès lors identifiées et délimitées par le Dog dans la partie 3 sous l'appellation « coupures vertes ».

Le « V Vert » nord soudain appelé « Plaine du Biézin » (page 84) est mentionné au futur SCOT comme « parc d'agglomération », ce qui ne répond à aucune des appellations énoncées ci-dessus...

Mais le même territoire se retrouve page 86 avec des « coupures vertes » intitulées D « de Biézin » et M « Biezin Sermenaz », dans lesquels seraient seulement admis : « **Les aménagements possibles au sein de l'armature verte.** Les PLU peuvent autoriser, en fonction des conditions locales, les constructions et les aménagements nécessaires aux fonctions environnementales, productives (agricoles ou sylvicoles), de loisirs et de découverte compatibles avec la vocation et la fragilité des espaces localisés au sein de l'armature verte. Afin de limiter les conflits d'usage et de permettre le développement de l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments agricoles situés en zone agricole ne doit pas porter atteinte à la pérennité des exploitations avoisinantes ou entraver la reprise de sièges et de bâtiments d'exploitation. »

Le projet de centre commercial et stade, sur l'emplacement de la coupure verte « M », ainsi que les liaisons proposées au travers du « V Vert » nord vont totalement à l'encontre des objectifs affichés par le projet de SCOT. Le projet détourne le corridor écologique nord-sud entre le « V Vert » nord et le parc de Miribel (page 92). De même, le principe de « cheminement de loisirs et de découverte d'agglomération » (page 94) devient totalement illusoire.

Les grandes déclarations (pages 102) deviennent vides de sens avec le projet de centre commercial qui crée une énorme coupure, ainsi que les voies pour le desservir: « **Créer un grand paysage dans l'est de l'agglomération**

Le Dog désigne comme une action prioritaire la création d'un grand paysage dans l'est de l'agglomération, compte tenu de la volonté, exprimée dans le PADD, de valoriser ce secteur.

Pour y parvenir, le Dog recommande :

- la constitution d'une charpente paysagère dans l'est de l'agglomération à partir du « V Vert », dont le principe était déjà inscrit dans les Schémas directeurs précédents,
- **la protection des liaisons vertes du Biezin et de la plaine d'Heyrieux, éléments fort de la charpente paysagère, de manière à ce qu'elles relient les points attractifs du territoire,**
- l'aménagement des liaisons vertes en vue de la constitution d'un maillage local d'itinéraires et de promenades,

- la protection et la reforestation des points hauts et des côtières de manière à créer la trame paysagère de l'Est lyonnais,
- la préservation et le renforcement de la trame bocagère et le traitement paysager des limites d'urbanisation. »

Sans doute serait-il plus judicieux de se conformer au principe inscrit dans le PADD du projet de SCOT (page 41) : « **Le réseau maillé des espaces naturels et agricoles**

Le Scot de l'agglomération fait le choix de rompre avec le modèle passé, où les espaces naturels et agricoles périurbains étaient plus ou moins considérés comme des réserves d'urbanisation pour l'avenir et où la maîtrise de l'extension urbaine était garantie par des limites réglementaires sans cesse révisées. Il souhaite faire de ces espaces pérennisés une composante intrinsèque d'un nouveau modèle urbain attractif et d'un mode de développement multipolaire économe en espaces. »

Le projet de centre commercial et stade au Montout montre que les objectifs du PADD du futur SCOT sont oubliés avant même l'application du document.

Opportunité d'un tel projet :

Outre les considérations précédentes qui montrent l'incompatibilité du projet avec les préconisations et règlement du SAGE, il est important de souligner l'incongruité des investissements publics au seul profit d'un investisseur privé, même si les derniers éléments présentés au cours des réunions de concertation tentent d'élargir le périmètre opérationnel pour justifier cette aide directe totalement déraisonnable.

Les éléments de programme font clairement apparaître que l'opérateur privé (OL Group) serait bénéficiaire de plus de 50 hectares de terrains acquis par le Grand Lyon, à son profit, pour un prix dérisoire. Il les revendra ensuite à des promoteurs d'hôtels et centre commerciaux. Ainsi le bénéfice de l'urbanisation de ce territoire, extrêmement onéreuse pour les collectivités pour 35 jours par année d'occupation du stade, sera exclusivement attribué à l'opérateur OL Group.

A aucun moment de la concertation l'objet véritable de cette opération immobilière et commerciale n'a été évoqué.

Le seul motif mis en avant par le Président du Grand Lyon serait une opération de prestige par l'aura qu'apporterait une équipe de football à l'agglomération lyonnaise. C'est montrer le peu de considération pour la population lyonnaise (1,5 million d'habitants) au regard de 60 000 spectateurs, 35 jours par an.

C'est passer sous silence le milieu totalement indécent du football professionnel.

L'abondement au populisme dans ce projet est ignoble au regard des besoins quotidiens des habitants à qui l'on explique que les programmes d'habitat, de réfection de voirie et de trottoirs, de déplacements quotidiens ne sont pas traités depuis des années, faute de moyens financiers.

Il serait grand temps de revenir aux investissements nécessaires au maintien et création de véritables emplois, de préserver et renforcer les milieux naturels de proximité au lieu de les polluer par un footland.

Ces observations s'adressent tout autant au projet de révision du PLU qu'aux « concertations », qui ne sont que des informations, sur les projets d'accès sud, d'accès nord, des Panettes, de stockage de rames dans le 3^{ème} arrondissement. En effet, l'ensemble de ces aménagements constitue le projet global d'investissements de fonds publics décidés par le Président du Grand Lyon et le Président de OL Group. On oublie les coûts énormes de fonctionnement qui ne sont pas effleurés dans les réunions d'information.

Alors qu'une véritable étude d'impact et une étude du caractère d'intérêt général de cette opération aurait du précéder toute décision politique sur la nécessité d'un second stade, sur son statut et sur le lieu (le cas échéant), c'est une campagne de publicité qui a essayé de convaincre la population que ce projet est inéluctable.

Le procédé est pour le moins contestable et condamnable.

Le CAEL demande que la révision du PLU porte l'ensemble des terrains du Montout inclus dans l'espace naturel sensible soient portés en zone agricole ou naturelle, conformément aux préconisations et règlement du SAGE approuvé le 24 juillet 2009. Il demande que les règlements des zones A et/ou N du PLU assurent une parfaite protection de l'ensemble du « V Vert » nord dans l'ensemble du périmètre indiqué dans le règlement du SAGE (article 10 et carte page 16 de ce règlement).

Le CAEL demande au SEPAL de rendre son projet de SCOT compatible avec les préconisations et règlement du SAGE en ce qui concerne le territoire du Montout.

Pour le Président du CAEL,
Rémy PETIOT secrétaire du CAEL
Le mercredi 14 avril 2010,